

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS

ZAC Novo
Rue Lavoisier
59160 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007001174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2026 dans l'établissement GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS implanté ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réactive a été réalisée dans un contexte d'accident concernant 2 fuites successives d'ammoniac de l'installation de refroidissement du site.

Cette installation a connu un premier incident le mercredi 12 août vers 23h30 à la suite duquel la société MCI a procédé à la réparation et aux vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation, puis un second accident détecté le lundi 17 août matin vers 5h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS
- ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grain d'Or Gel produit sur son site de Lomme du pain cru surgelé dédié aux points chauds de grande distribution et à la restauration hors foyer.

L'ensemble des opérations du process est totalement automatisé :

- réception des matières premières ;
- préparation : mélange, pétrissage, façonnage et découpe ;
- surgélation ;
- stockage ;
- expédition.

L'entreprise appartient au groupe Novepan, un leader français des produits de boulangerie premium.

L'offre de produits de boulangerie surgelés comprend : pains blancs et spéciaux crus, précuits, pâtes à pizza crues et prêtes à cuire, snacking prêt-à-cuire.

Le site Grain d'or Gel à Lomme est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régie par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	déclaration des accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
4	Collecte des effluents : réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les accidents successifs concernant des fuites d'ammoniac d'une installation de production de

froid dont la maintenance est sous-traitée à la société MCI n'ont pas fait l'objet de déclarations d'accidents sur les sites dédiés.

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à 2 déclarations d'accident et également d'établir les rapports détaillés de ces accidents et de les transmettre à l'Inspection dans les meilleurs délais.

Les installations en cause dans les accidents ont été mises en place sans avoir fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déposer ce dossier en préfecture du Nord dans un délais de 2 mois.

L'Inspection demande en outre à l'exploitant de transmettre les éléments de connaissance et de suivi de ses équipements sous pression et de justifier que le site dispose de vannes d'isolement manœuvrables nécessaires pour chacun des réseaux de collecte des effluents aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1er janvier 2026.
Constats : Les installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac ont été à l'origine de 2 fuites accidentelles.

Le premier accident a eu lieu le mercredi 12 août vers 23h00 et a concerné une fuite en toiture détectée par un riverain de l'installation alerté par l'odeur. Les pompiers sont restés en opération sur le site de 23h30 à 7h le lendemain.

Le second accident a été détecté par un employé le lundi 17 août vers 5h00 lors de la prise de poste.

Concernant le premier accident, l'exploitant a alerté l'inspecteur en charge du site et son chef d'équipe par courriel du vendredi 14 août 14h17, après avoir indiqué avoir tenté de joindre l'inspecteur par téléphone (utilisation de la ligne directe).

L'exploitant n'a pas informé non plus l'Inspection lors du 2ème accident.

Les personnels d'astreinte de la DREAL ont informé l'unité départementale par courriel lundi matin à 8h30. L'exploitant n'a pas prévenu l'Inspection qui s'est rendue sur place lundi matin vers 10h15.

Demande n°1:

L'Inspection considère que le délai entre la survenue de l'accident et l'information de l'Inspection ne constitue pas le meilleur délai possible.

L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer les services de l'Inspection dans sa procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident et de se montrer plus réactif pour l'information de l'Inspection.

Dans ce cadre, l'Inspection demande à l'exploitant d'utiliser le numéro de téléphone de l'unité départementale et l'adresse courriel de l'unité départementale pour que l'alerte soit transmise dans les meilleurs délais aux personnes disponibles.

L'exploitant n'a pas procédé aux télédéclarations des accidents survenus dans ses installations.

Pour rappel, ces télédéclarations doivent être effectuées dans les meilleurs délais sur le site internet <https://entreprendre.service-public.gouv.fr> depuis le 1er janvier 2026.

Le jour de la visite, l'origine de la fuite du second accident n'était pas encore identifiée. Le sous-traitant MCI, en charge de cette installation n'a pas été en mesure de donner d'information à ce sujet lors de la visite.

A ce jour aucun nouvel élément concernant ces 2 accidents n'a été transmis à l'Inspection.

Demande n°2 :

L'Inspection demande à l'exploitant d'établir 2 télédéclarations pour les accidents survenus sur son site dans les meilleurs délais et sous 2 jours suivant la réception du présent rapport.

Demande n°3 :

L'Inspection demande à l'exploitant d'établir 2 rapports d'accidents détaillés conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement et de les transmettre à l'Inspection

dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1: L'Inspection considère que le délai entre la survenue de l'accident et l'information de l'Inspection ne constitue pas le meilleur délai possible. L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer les services de l'Inspection dans sa procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident et de se montrer plus réactif pour l'information de l'Inspection. Dans ce cadre, l'Inspection demande à l'exploitant d'utiliser le numéro de téléphone de l'unité départementale et l'adresse courriel de l'unité départementale pour que l'alerte soit transmise dans les meilleurs délais aux personnes disponibles. Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant d'établir 2 télédéclarations pour les accidents survenus sur son site dans les meilleurs délais et sous 2 jours suivant la réception du présent rapport. Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant d'établir 2 rapports d'accidents détaillés conformes aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement et de les transmettre à l'Inspection dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article

L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Une installation de refroidissement à l'ammoniac a été mise en place courant 2024 pour un démarrage courant mars 2025 en remplacement d'installation utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Le rapport de l'inspection du 13/09/2024 demande à l'exploitant d'établir un dossier de porter-à-connaissance concernant cette modification des installations. Il mentionne la nécessité de se positionner quant à la conformité à l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

A ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun dossier de porter-à-connaissance concernant les modifications apportées à ses installations.

Lors de la visite, d'autres modifications des installations de production de froid ont été évoquées, qui n'ont pas fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance.

Demande n°4 :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 2 mois un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications apportées à ses installations par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/1999.

En particulier, le dossier comprendra les documentations techniques des installations de refroidissement ainsi qu'a minima un examen de conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 19/11/09 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 2 mois un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications apportées à ses installations par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/1999. En particulier, le dossier comprendra les documentations techniques des installations de refroidissement ainsi qu'a minima un examen de conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 19/11/09 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site est équipé d'installation relevant de la réglementation spécifique aux équipements sous pression. Demande n°5 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des équipements concernés au sein de son site ainsi que les dispositifs et procédures périodiques de surveillance, maintenance et de requalification mis en place sous 8 jours à compter de la réception du présent rapport. Ces éléments devront également être intégrés au dossier de porter-à-connaissance évoqué au point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des équipements concernés au sein de son site ainsi que les dispositifs et procédures périodiques de surveillance, maintenance et de requalification mis en place sous 8 jours à compter de la réception du présent rapport. Ces éléments devront également être intégrés au dossier de porter-à-connaissance évoqué au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Collecte des effluents : réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.
Constats : L'exploitant a indiqué que lors du premier accident, les pompiers ont arrosé la toiture afin de rabattre les dégagements d'ammoniac. Sur la 2^{de} intervention, le SDIS aurait pu (en fonction des concentrations mesurées d'ammoniac) utiliser de l'eau (les dispositifs ont été mis en place par précaution). L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la rétention des eaux d'aspersion potentiellement polluées et leur analyse avant rejet vers une filière appropriée. L'exploitant a indiqué que les eaux de toiture avaient été reprises par le réseaux des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et dirigées vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la Métropole Européenne de Lille sans être ni confinées, ni analysées au préalable. L'Inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de rétention des eaux en cas de pollution

accidentelle ou d'incendie et a demandé à vérifier la présence de vannes d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux industrielles ou de pluie du site.

L'exploitant a indiqué avoir une vanne sur le bac dégraisseur pour les eaux industrielles sans être en mesure de la manœuvrer.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer la présence d'une vanne d'isolement du site en cas de contamination des eaux pluviales.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/1999.

Demande n°6 :

L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier l'existence et le bon fonctionnement des vannes d'isolement des réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales souillées ou non et eaux industrielles) et de mettre en place une procédure de fermeture des vannes en cas d'accident pour éviter toute pollution des réseaux de collecte ou le milieu naturel.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant du bon fonctionnement de vannes ainsi que la procédure liée à la gestion du confinement des eaux polluées en cas d'accidents ou d'incendie, dans les meilleurs délais et sous 8 jours à compter de la réception du présent rapport.

L'exploitant justifiera également des volumes de rétentions disponibles sur son site pour la gestion de ces événements accidentels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier l'existence et le bon fonctionnement des vannes d'isolement des réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales souillées ou non et eaux industrielles) et de mettre en place une procédure de fermeture des vannes en cas d'accident pour éviter toute pollution des réseaux de collecte ou le milieu naturel.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant du bon fonctionnement de vannes ainsi que la procédure liée à la gestion du confinement des eaux polluées en cas d'accidents ou d'incendie, dans les meilleurs délais et sous 8 jours à compter de la réception du présent rapport.

L'exploitant justifiera également des volumes de rétentions disponibles sur son site pour la gestion de ces événements accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours